

### ROI CONSTITUTIONNEL.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA ROYAUTE CONSTITUTIONNELLE DANS L'ORDRE DE LA RELIGION. I. VOL. PAR M. L'ABBÉ J. BONNETAT.

Le Roi constitutionnel est pas à son coup d'essai; il a déjà publié, en 1841, un livre intitulé *De l'état et des besoins religieux et moraux des populations en France*. Ce livre est pour ainsi dire la préface de celui que nous annonçons aujourd'hui; le but constant de l'auteur, c'est de poursuivre la corruption partout où elle s'étend, et d'en signaler les remèdes. Son premier ouvrage nous fait connaître les classes industrielles et agricoles; l'auteur a vécu au milieu d'elles; il les a consciencieusement étudiées, et il décrit en homme qui a tout vu de ses yeux leur profonde immoralité.

Quelle est la cause principale de cette dégradation? Il ne faut pas le chercher bien loin; pour un observateur attentif, la cause du mal est dans l'affaiblissement des principes religieux. Ces principes ont leur expression politique et sociale dans l'observation du dimanche.

On a soutenu que le repos du septième jour était dommagé à l'homme; l'abbé de Saint-Pierre, dans le siècle dernier, a compté les jours de repos de ses concitoyens et supputé gravement la perte qu'ils faisaient en se reposant une partie de l'année. Une machine s'use à la longue; le phlegme de l'âme travaille à briser condamnant par philanthropie des semblables à un travail consensuel et forcé de trois cent soixante-cinq jours par an, et se croyait des droits à leur admiration et à leur sympathie!

Au point de vue physique, l'homme a besoin de repos, et d'un repos régulier; cette vérité a été consacrée chez tous les peuples et à toutes les époques; c'est un fait d'expérience irréfutable, et il y aurait folie à vouloir s'y soustraire. La république française, en bouleversant l'économie de l'ancienne société, supprima le dimanche comme entaché de superstition, mais elle le remplaça immédiatement par le dimanche régulier. Seulement, elle eut grand tort de changer l'ancien ordre de choses, puisqu'elle en sentait la nécessité. Il y a des institutions naturelles, c'est-à-dire conformes à la volonté de Dieu; il n'est pas permis d'y toucher sans apporter dans la société une grave perturbation et sans froisser profondément les âmes.

Le repos du septième jour décrété par Dieu même à l'origine, est passé dans les instincts mêmes de l'humanité; une période inférieure est trop faible; supérieure, elle est trop forte. Le décalog blesse tout le monde; on ne pouvait pas l'atteindre sans prendre l'habitude de nous avoir plusieurs jours coupés par des intervalles de repos. Ce n'était pas la même chose; un jour qui n'est pas donné tout entier au repos n'appartient en réalité ni à la joie ni à la peine rempli qu'il est par les préoccupations de l'un et les souvenirs de l'autre.

L'Empire rétablit le repos officiel du septième jour. Il ne nous serait pas difficile de démontrer que ce repos est pour l'homme un devoir; l'homme libre à un travail incessant oublierait qu'il a une âme intelligente et libre; il se doit à lui-même de rétablir l'équilibre entre ses facultés; après le travail des mains, nécessaires pour le sustenter, il lui faut le travail de l'âme et de la conscience, qui l'empêche de se dégrader.

On a toujours le droit d'accomplir son devoir: il n'y a pas de droit contre le devoir, a dit un grand orateur de notre temps. Nous avons le droit de nous reposer le septième jour. Voilà une vérité qu'on trouvera peut-être un peu simple, loin de la contester.

Attendons cependant: la société doit garantir à ses membres l'exercice de leurs droits. Un gouvernement trahit ses devoirs essentiels s'il metait les citoyens dans une situation telle que l'exercice de leurs droits leur fût impossible. On a dit: Laissez à tous une pleine liberté; travaillera et se reposera qui voudra. C'est une erreur: tout le monde travaillera ou tout le monde se reposera. La concurrence est dans tous les branches de la production; l'ouvrier a besoin de son salaire pour vivre; il ne le conserve qu'en conservant du travail, et il n'a du travail qu'en subsistant les conditions de la concurrence.

Le producteur cherche à diminuer les frais de la production, c'est son droit; ajoutons, c'est une nécessité pour lui; le salaire de l'ouvrier, réduit par la concurrence, ne dépasse guère ce qui est nécessaire à sa vie; bon an mal an, son travail devra fournir à l'ouvrier une certaine somme qui le fasse vivre l'année; cette somme sera répartie dans les 365 jours de l'année, parce qu'il faut que l'ouvrier vive chaque jour. L'ouvrier ayant un maximum de salaire annuel, ce salaire sera le même, quel que soit le nombre de jours pendant lesquels il travaille. S'il a besoin de 600 fr. pour vivre; en travaillant 365 jours, il aura par jour, pour salaire, le quotient de 600 divisé par 365; s'il travaille 300 jours, il aura le quotient de 600 par 300. En d'autres termes, il travaillera moins de jours, mais son salaire journalier augmentera en proportion.

Ainsi, d'un côté l'ouvrier gagne, et de l'autre il ne perd pas à se reposer le septième jour. Le producteur en éprouvera-t-il un dommage? Non; les forces de l'ouvrier, réparées, donneront un travail plus considérable; l'expérience en a été faite dans de grandes manufactures où sont observées les prescriptions de l'Eglise; le travail des ouvriers, plus honnête plus consciencieux, a procuré aux maîtres des bénéfices et plus élevés que par l'ancienne méthode.

Le repos du septième jour est donc l'intérêt universel de la classe ouvrière; ce repos n'a de résultats efficaces qu'autant qu'il est une loi pour tous; sans cela les nécessités de la concurrence ne permettraient à personne d'en profiter. La loi du 18 novembre 1814 a eu pour objet d'assurer par une sanction sérieuse le bénéfice du septième jour à la classe ouvrière. Qu'il y ait quelques intérêts lésés, c'est possible, et nous nous en soucions peu; sous un régime constitutionnel, les intérêts privés se taisent devant les intérêts généraux, et la majorité fait la loi. Il faut écarter les préoccupations du législateur de 1814 pour ne voir que le fait législatif en soi, les conséquences qu'il produit et la situation réelle à laquelle il porte remède; au point de vue politique et moral, un grand intérêt se trouve engagé dans ce débat; l'intérêt reli-

gieux ne regarde pas l'Etat. La république française avait institué le décalog, et ce n'était pas apparemment dans un but religieux. La loi de 1814 doit être envisagée comme toutes les autres lois, en dehors du dogme catholique.

Toutes les lois religieuses faites par le pouvoir temporel sont abolies par la Charte, qui proclame l'incompétence du pouvoir dans cet ordre de faits, et laisse aux citoyens et aux différents cultes à régler comme ils l'entendent, ce qui concerne la religion. On a soutenu que la loi de 1814 était contraire à la liberté des cultes. Ceux qui ont fait cette objection ne l'ont certes pas comprise; il y a des cultes, des philosophies, des systèmes qui permettent de travailler le dimanche, il n'y en a point qui l'ordonnent. Si c'était une prescription de rigueur dans un culte quelconque, la loi de 1814 serait abrégée pour les sectateurs de ce culte. Cette loi n'est donc pour tous les citoyens que la restriction de leur liberté, absolument comme toutes les lois; la conscience n'est pas engagée à travailler le dimanche; d'où la conséquence que la Charte de 1830 n'a pas abrogé la loi de 1814.

La loi du 18 novembre 1814 existe encore, elle est utile, elle est nécessaire; le Gouvernement, qui est le tuteur naturel des classes populaires, doit veiller à son exécution.

Les catholiques, de leur côté, s'inquiètent de l'observation du dimanche et ils commencent à comprendre que c'est à eux et non au Gouvernement à procurer l'accomplissement des lois de l'Eglise. Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, a invité par une circulaire ses diocésains à s'unir et à concourir pour rendre possible le repos du septième jour. Que les catholiques n'achètent pas le dimanche, et les boutiques se fermeront; qu'ils n'emploient que des ouvriers observant le septième jour, et l'intérêt des ouvriers sera d'accord avec leur plaisir et leur devoir, etc.

M. Bonnetat a bien décrit le mal que causait la violation du dimanche; il va trop loin, beaucoup loin, quand, effrayé des ravages que produit l'abandon des pratiques chrétiennes, il demande que le Gouvernement fasse respecter la religion. Tous les cultes sont placés sous la sauvegarde de l'article 5 de la Charte; l'Etat garantit à tous les citoyens l'exercice de leur culte; voilà tout; lui demander plus, c'est appeler son intervention dans les affaires religieuses, c'est lui donner la haute main dans l'Eglise. L'Etat, par la force et l'influence qui lui est propre, ne peut s'immiscer sans dominer; l'expérience des siècles est là; le Roi, depuis la Réforme jusqu'à la Révolution, a été en France plus puissant dans l'Eglise que le Pape lui-même; l'Empire et la Restauration ont montré que protéger l'Eglise c'est la comprimer sous une forme brutale ou sous des apparences bienveillantes.

M. Bonnetat ne veut pas renouer ce régime; il semble croire que le Gouvernement aura toujours les meilleures intentions: admettons l'excellence de ces intentions; comment un gouvernement qui n'a point de religion, qui n'a point de philosophie, point de système quelconque en ces matières, qui ne peut ni ne doit en avoir, connaîtra-t-il les mesures convenables pour la protection de la foi catholique? N'appelons pas le secours de l'étranger. Nous avons un pouvoir législatif qui a pris toujours les mesures; il ne s'agit plus que de trouver un peuple qui veuille se soumettre, et pour cela, la persuasion est seule efficace.

Pour que l'Eglise soit libre, il faut que personne ne se mêle de ses affaires, même pour la protéger; il ne lui convient pas de prendre le rôle de protégée, à elle qui protège tout. Il suffit de jeter un coup-d'oeil sur le monde pour chercher où elle règne avec le plus de gloire; comparez les Etats-Unis et l'Autriche. Dans la république, qui ne la protège pas, elle est libre, elle est florissante, elle étend ses conquêtes dans l'empire; là, qui la protège, elle est sans force, sans influence, sous la main d'une bureaucratie incrédule, soumis à tous les caprices, à toutes les exagérations d'une ombreuse tutelle. Protéger la religion, dans le sens que l'entend M. Bonnetat, c'est rentrer sous des termes différents dans les religions d'Etat qu'il repousse. Tout protecteur a des droits; qui marquera la limite où le droit devient un empiètement? L'Eglise ou le Roi? Si c'est l'Eglise, que devient le droit du Roi? Et si c'est le Roi, que devient la liberté de l'Eglise?

La liberté de l'Eglise n'est pas une théorie nouvelle, il y a longtemps que Saint Anselme, faisant allusion à des empiètements qui depuis n'ont pas discontinué, s'écriait: *Nihil magis diligit deus in hoc mundo quam libertatem ecclesie sue*. C'est encore notre devise.

M. Bonnetat est un homme d'avenir; ses deux ouvrages promettent à la cause catholique un écrivain plein de zèle et de vigueur; peut-être l'exubérance de la jeunesse apparaît-elle un peu trop dans des pages souvent éloquentes. Il y a des défauts qui promettent plus certaines qualités. Se modérer, embrasser un champ moins vaste pour le mieux remplir, c'est une condition de succès; elle est à portée de tout homme intelligent.

M. Bonnetat, dans son second ouvrage: *des Droits et des Devoirs de la Royauté constitutionnelle dans l'ordre de la religion*, a donné sa théorie des rapports de l'Eglise et de l'Etat; l'auteur dédie son œuvre au Roi; il ne voit pour la société de salut que dans la royauté, dans son influence et son action. C'est se tromper étrangement; il y a longtemps que nous avons la royauté! C'est une bonne institution politique; n'exagérons pas son rôle; conservons-la telle que la Providence nous l'a faite, n'ayant plus le pouvoir de nuire, mais restant comme la personnification de l'unité nationale et de la sauvegarde de la paix.

La souveraineté a été déplacée; elle a passé de la tête du Roi sur la tête des citoyens; chacun de nous en a dans la mesure de son action le fardeau et la responsabilité. Le pouvoir souverain, c'est le pouvoir législatif, et nous participons au pouvoir législatif par une représentation plus ou moins directe. Il n'y a plus un monarque, il y en a trois: le Roi, la Chambre des Pairs, la Chambre des Députés, et tous les trois gouvernent dans une limite déterminée.

Nous aurions aimé que M. Bonnetat eût adressé son livre aux trois pouvoirs, au lieu de l'envoyer au Roi, qui ne l'a peut-être pas reçu.

L'initiative n'appartient plus à l'Etat, elle appartient à la nation, dont les pouvoirs publics doivent recueillir les inspirations et sanctionner les volontés. Demander spécialement à la royauté de faire ceci, de faire cela, c'est augmenter sans raison sa tâche, et nous décharger nous-mêmes d'une partie de nos devoirs.

Il serait commode de nous remettre entre les mains de Sa Majesté! nous avons tous notre part de royaume. C'est à nous à agir dans la limite de nos attributions. La Charte, qui nous régit a séparé l'ordre religieux de l'ordre politique ne les mêlons pas inconsidérément.

M. Bonnetat n'a pas une vue bien nette de notre droit constitutionnel. Ce défaut affaiblit quelques parties de son œuvre. Plusieurs sujets sont néanmoins traités avec bonheur; l'auteur a dirigé contre le gallicanisme parlementaire une attaque vigoureuse; il montre l'hypocrisie ou l'inconséquence de ceux qui admettent les droits réservés par la Révolution, défendent les maximes de l'Eglise gallicane; comme si l'Eglise gallicane, qui fait remonter le pouvoir royal directement à Dieu, était compatible avec la Charte de 1830, qui consacre la souveraineté du peuple!

Le chapitre 5 traite plus spécialement des rapports entre l'Eglise et l'Etat; dans la pensée de l'auteur, l'Eglise et l'Etat étant les bases fondamentales de la société, doivent se prêter un appui réciproque et se défendre mutuellement contre toute cause de désordre ou de ruine. M. Bonnetat reconnaît cependant que la religion, protégée efficacement par l'Etat, a bien des chances d'être plutôt opprimée que protégée: "L'Etat étant catholique, dit-il, peut prétendre à une certaine condescendance. De là aussi pour l'Etat la faculté de le et le pouvoir d'opprimer l'Eglise. . . . Et il en sera toujours ainsi dans tout gouvernement qui aura une religion d'Etat. L'histoire est là pour attester cette triste vérité. Pour un Gouvernement, qu'est-ce qu'une religion d'Etat? C'est une religion au service de l'Etat, et plus ni moins."

Comment supposer que le gouvernement actuel, qui n'est pas même catholique, traite mieux l'Eglise que tant de gouvernements qui se disent et se croient catholiques? M. Bonnetat refuse au Gouvernement le droit d'intervenir dans les affaires de l'Eglise. La révolution de 1830 a tout changé. La nouvelle Charte, en donnant, par l'abrogation de la religion de l'Etat, tout son extension au principe de "la liberté des cultes, a rompu tous les liens, brisés tous les rapports constitutionnels qui existaient entre l'Etat et l'Eglise, et rendu à cette dernière toute la liberté."

L'auteur en conclut que les Chambres ne peuvent plus intervenir légalement dans les affaires de l'Eglise; il est étonné dans la vérité en faisant un pas de plus et en poussant jusqu'au Roi, qui ne peut évidemment pas avoir sur la religion plus de droits que les Chambres. Nous lisons dans le chapitre qui traite de la réforme et de l'enseignement. "Du moment qu'il est reconnu que la religion est la base de l'enseignement, on ne doit point restreindre arbitrairement l'instruction religieuse; il faut, au contraire, l'organiser sur un large et vaste plan, et suivre pour règle le précepte de l'Eglise, manifesté par le concile de Trente. Or, c'est au Roi, en sa qualité d'évêque extérieur, de protéger des saints canons et de chef de l'instruction publique, à le faire exécuter. C'est à lui, de concert avec les premiers pasteurs, à pourvoir à ce qu'il y ait des établissements particuliers. . . . Et si le Roi ne suit pas vos conseils, ou s'il les suit pour la ruine et la corruption de l'Eglise, comment vous opposerez-vous au mal? Nous ne nous arrêterons pas davantage à cette illusion d'un roi constitutionnel, d'évêque extérieur et protégeant les saints canons. . . . Comme si le Roi pouvait agir en dehors de la signature d'un ministre responsable!"

M. Bonnetat est un peu pessimiste; il a étudié le mal, il le connaît; son tort, c'est de croire à l'impuissance de la liberté pour le réparer. La liberté humaine s'est sauvée en acceptant la prédication évangélique, il y a dix-huit cents ans; pourquoi serait-elle sans force, aujourd'hui que le mal est moins profond et que nous avons des éléments de combat contre le mal dans la presse, la tribune, et des institutions qui donnent à chacun des droits et assurent à tous les moyens de les faire valoir?

### RAPPORT

Du Comité Spécial nommé pour s'enquérir de l'admission de la Station de la Quarantaine à la Grosse-Isle, auquel a été renvoyée la Pétition de A. Laroc que, Ecr., de la part du Bureau de Santé de la Cité de Montréal.

(Suite.)

Le Capitaine Baxer, M. R., et Capitaine du Port de Québec, est appelé et interrogé:—

43. Etes-vous descendu à la Station de Quarantaine cette année?—Oui, vers le 28 Mai, et j'ai examiné l'établissement le 1er Juin. Ayant eu occasion de descendre en bas pour voir à quel endroit l'on devrait placer un phare sur l'Isle Rouge, le Dr. Parent, de Québec, me pria d'emmener avec moi le Dr. Fenwick jusqu'à la Grosse-Isle qui se trouvait sur ma route. Avant de mettre le Dr. Fenwick à terre je le pria d'informer le Dr. Douglas que j'arrêteraiss à la Grosse-Isle en remontant et lui rendrais les services qu'il me serait possible de lui rendre. En revenant, à mon arrivée à la Grosse-Isle, le Dr. Douglas, qui me parut presque épuisé, vint immédiatement me trouver, et me pria d'examiner l'établissement entier, de me rendre sur le champ à Montréal pour faire connaître mon opinion au Gouverneur-Général, et de lui suggérer les moyens que je pensais qu'il serait bon d'employer pour améliorer l'établissement; ce que je fis par le moyen d'une lettre que j'adressai au Secrétaire Provincial, et en mentionnant en même temps au Secrétaire Civil la situation des émigrés malades à la Grosse-Isle.

44. Si vous avez une copie de cette lettre voulez-vous la procurer au Comité?—Je n'ai pas avec moi de copie de cette lettre mais j'en procurerai une au Comité.

45. Combien y avait-il de malades à l'hôpital?—Je crois qu'il y en avait environ 500 sur l'Isle et à peu près le même nombre à bord des vaisseaux. Les hôpitaux en étaient remplis ainsi que les appentis et quelques tentes. Dans le même temps il y avait huit hommes employés par le bureau des Travaux Publics à ériger des tentes.

46. Combien y avait-il de Médecins quand vous êtes allé là pour la première fois?—Il y en avait bien peu; environ quatre ou cinq. Le Dr. Douglas se plaignit à moi de ce qu'il manquait d'aide.

47. Voulez-vous dire en quel état vous les avez trouvés?—L'hôpital m'a paru en très-bon ordre et les malades propres et bien soignés; mais dans les appentis rien ne pouvait être plus horrible à voir. Il y avait deux rangées de lits placés l'une au-dessus de l'autre et une grande partie des malades ayant la dysenterie l'odeur était insupportable, et la bâtisse n'étant pas destinée pour un hôpital, il n'y avait pas assez de ventilation. Je mentionnai au Dr. Douglas l'état dans lequel se trouvaient les malades, et il me répondit qu'il ne pouvait rien y faire, vu qu'on les avait forcés de débarquer et qu'il avait été obligé de les recevoir tels qu'ils étaient venus, mais qu'il avait empêché depuis qu'il en fut débarqué davantage à terre. Je trouvais aussi que les malades étaient beaucoup négligés dans les appentis, et le Dr. Douglas m'informa qu'il avait fait tous ses efforts pour se procurer de l'assistance, dont il avait un grand besoin, mais sans succès. Après que j'eus fait la visite des appentis j'accompagnai le Dr. Douglas aboard d'un des vaisseaux, le "George," je crois, où il y avait le plus de malade, et je le trouvai dans un état très-malade avec quelques malades à bord. Je fus content d'y avoir connu l'état des vaisseaux et de ce que me dirent les Capitaines, que le Gouverneur-Général devait en être immédiatement informé, afin qu'il fût pris des mesures pour faire mettre les malades à terre. Il me parut y avoir de la difficulté à se procurer des Médecins et des gens pour avoir soin des malades; ceci vient, suivant moi, de ce qu'on ne leur accordait pas une rémunération suffisante. Le Dr. Fenwick, en particulier, m'informa qu'il était pour ne recevoir que 17s. 6d. par jour.

48. Savez-vous quelle rémunération l'on offrait aux gardes-malades?—Trois chelins par jour, je crois, ce qui n'était pas l'allocation des gardes-malades à Québec. Après cela je représentai au Dr. Parent la nécessité qu'il y avait d'envoyer immédiatement de l'assistance à la Grosse-Isle, tel que des cuisiniers, des gardes-malades et des serviteurs. Là-dessus on offrit des placards où l'on offrait la faible somme de 3s. par jour aux gens pour de l'assistance additionnelle.

49. Vous a-t-on informé que le Dr. Douglas ait donné pouvoir au Révérend M. McQuirk d'engager autant de gardes-malades qu'il voudrait?—Je n'en suis rien.

50. Vous a-t-on informé que le Dr. Douglas ait prié aucun Prêtre de se servir de son influence comme prête pour engager les gens à servir comme gardes-malades sans avoir regardé aux gages élevés qu'on pouvait leur offrir?—Non; je ne sais pas non plus si le placard en question a eu l'effet de procurer d'autres gens pour avoir soin des malades.

51. Est-il à votre connaissance personnelle que les parents en santé des malades avaient l'habitude d'avoir soin d'eux ou de les abandonner?—J'ai su que beaucoup des émigrés en santé ont soigné leur parents malades, mais que beaucoup aussi les ont désertés.

52. Avez-vous fait des représentations à d'autres autorités?—J'ai informé M. Buchanan, l'Agent des émigrés à Québec, du besoin urgent d'avoir pour les malades à la Grosse-Isle des abris, et lui ai mentionné, en même temps que je pensais qu'il n'y aurait pas de difficulté à faire faire à Québec ou dans ses environs, des appentis et à les faire descendre dans un emplacement ou dix jours à la Grosse-Isle. J'ai mentionné aussi la nécessité qu'il y avait d'avoir un petit bateau à vapeur pour débarquer à terre les malades et pour les autres fins de l'établissement. J'ai aussi attiré son attention sur le besoin de leur procurer de la nourriture saine et bonne. Les Capitaines des vaisseaux et le Dr. Douglas se sont plaints de ceci à moi. M. Buchanan a fait entreprendre immédiatement la construction d'un appentis et s'est adressé aux autorités militaires pour des lits et de la literie. J'ai mentionné aussi à M. Buchanan qu'il serait très-important d'avoir une chaloupe de police pour l'envoyer en bas avec un Surintendant pour donner de l'assistance à la Grosse-Isle, afin d'obliger la propriété et la ventilation des vaisseaux. Nous nous sommes adressés tous deux à la police riveraine à Québec, mais elle n'avait aucun pouvoir d'en envoyer. Je suis venu alors à Montréal chez le Gouverneur-Général et lui ai fait part des suggestions que je croyais nécessaires de lui offrir. Ces suggestions furent immédiatement prises en considération par le Gouverneur et son Conseil et des ordres furent donnés en conséquence. La construction d'appentis pour loger 2,000 malades fut ordonnée, et je trouvais que des ordres avaient été donnés auparavant par le Commissaire-Général par rapport à la nourriture. On avait aussi donné pouvoir aux autorités en bas de se procurer de toutes les choses nécessaires.

53. Attribuez-vous quel que blâme aux Officiers du Gouvernement relativement à l'insuffisance de l'établissement à la Grosse-Isle?—Quoiqu'on eut tout lieu de s'attendre à une émigration considérable cette année, cependant l'on ne pouvait pas prévoir l'état affreux dans laquelle elle est arrivée; mais je crois qu'après l'arrivée du premier vaisseau, vers le milieu du mois de Mai, si l'on eût fait des représentations au Gouverneur, il aurait été fait des préparatifs pour recevoir les émigrés à leur arrivée, et l'on aurait ainsi empêché la maladie de se répandre comme elle a fait. Je crois aussi que, si le Gouvernement eût fait plus vite ce qu'il avait l'intention de faire après les représentations qu'on lui avait faites, la Grosse-Isle aurait été, quinze jours ou trois semaines après, en état de recevoir autant d'émigrés que l'on avait droit de s'y attendre; mais que l'on sache que je n'ai pas l'intention de blâmer aucunement ici le Dr. Douglas ou M. Buchanan qui ont montré de l'énergie à faire ce qu'ils croyaient juste de faire. La responsabilité qu'ils avaient et les frais considérables nécessaires les ont rendus trop méfants.

54. Avez-vous jamais vu d'autres Stations de Quarantaine dans d'autres parties du monde?—Oui; j'en ai vu dans toutes les parties du monde de ce côté-ci des Tropiques, et je connais la manière dont elles sont réglées.

55. Est-ce la coutume de permettre que les malades demeurent avec ceux qui sont en santé?—Non; il y a des hôpitaux à part pour les malades, et il y en a pour ceux qui sont en santé.

56. Avez-vous vu rien de semblable à la Grosse-Isle?—Quand j'y suis descendu il n'y avait sur l'Isle que des malades.

57. Y-a-t-il moyen à la Grosse-Isle de séparer les malades de ceux qui sont en santé?—Oui; je crois que la Grosse-